



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

N° 14582/5

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2006 autorisant la société **SCREG SUD OUEST** à exploiter sur le territoire de la commune de **BLAYE** une installation de stockage de bitume et les éléments de la demande à l'origine de cette autorisation,

VU le courrier de l'exploitant au Préfet en date du 28 novembre 2007 dans lequel il déclare avoir réalisé un certain nombre de modifications sur ses installations ;

VU l'arrêté de mise en demeure du 06 février 2008 demandant à l'exploitant de se conformer à l'article R.512-33 du Code de l'Environnement,

VU l'étude transmise en réponse le 25 avril 2008,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 03 novembre 2008,

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 27 novembre 2008,

CONSIDÉRANT, la modification apportée au projet par l'implantation de la nouvelle chaufferie à proximité des cuves de bitumes et des limites de propriété nécessite des prescriptions complémentaires pour garantir les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'arrêté

La société **SREG SUD OUEST** est tenue de respecter, pour les installations qu'elle exploite au **26 cours Bacalan à BLAYE**, les dispositions du présent arrêté. Les dispositions contraires antérieures sont abrogées.

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2– Flux en NOx

Le flux maximal en NOx émis par les équipements de combustion de la chaufferie de maintien en température des cuve de bitume (somme des flux sortant des générateurs G3 et G4) est fixé à **0,300 kg/h**.

Cette valeur est intégrée au programme d'autosurveillance de fréquence triennale prévu à l'article 15 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé.

Article 3 – Aménagements de la chaufferie « maintien en température des cuves de bitume »

Les locaux abritant la chaufferie « maintien en température des cuves de bitume » doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs côté rétention : coupe-feu de degré 2 heures (ERI120),
- portes donnant vers l'extérieur coupe-feu : degré 1/2 heure au moins (EI30) et d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,

Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, toiture de faibles résistance...).

Article 4 – Détection incendie

L'exploitant met en place des équipements permettant de garantir qu'un départ d'incendie dans les bacs de rétention de cuves de bitume entraîne, dans les meilleurs délais :

- une information du personnel chargé de la surveillance de l'exploitation,
- la coupure de l'approvisionnement en combustible de la chaufferie « maintien en température des cuves de bitume »
- et l'arrêt de la circulation du fluide caloporteur de maintien en température des cuves de bitume.

Ce dispositif est inclus à la liste des équipements importants pour la sécurité prévue à l'article 27.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé. Son fonctionnement fait l'objet de contrôles périodiques par des personnes qualifiées et sont enregistrés.

Article 5 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

Article 7- Information des tiers –

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de BLAYE et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 8 - Application

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
M. le Directeur Régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
les Inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
M. le Sous-Préfet de BLAYE,
M. le Maire de la commune de BLAYE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant.

Fait à BORDEAUX, le 16 JAN. 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

2/2

Bernard GONZALEZ